

## **CHAPITRE 01 GENERALITES**

### **SECTION 01 - PRINCIPE**

#### **II-01.01.01 - Bases juridiques**

A l'importation, la conduite des marchandises et leur mise en douane sont régies par les articles 46 à 59 inclus du code.

A l'exportation, la conduite des marchandises en douane est régie par les articles 60, 111,112 et 113 du code.

Les magasins et aires de dédouanement sont régis par les articles 60 à 63 inclus du code.

Les articles 65 à 79 du code traitent de la déclaration en détail.

Les articles 80 à 101 inclus code traitent de la vérification des marchandises jusqu'à leur enlèvement..

Enfin, les modalités d'application sont prévues par le décret n° 2.77.862 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel que modifié et complété et plusieurs arrêtés du Ministre chargé des Finances dont notamment:

- l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

- l'arrêté du ministre des finances n° 1311-77 du 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les conditions de détermination du poids des marchandises importées et exportées.

- l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel que modifié et complété.

- l'arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes, tel que modifié et complété.

- l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel que modifié et complété.

- l'arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

- l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail tel que modifié et complété.

- l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel que modifié et complété.
- l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 Joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques, tel que modifié et complété.
- l'arrêté du ministre des finances n° 1790-91 du 19 Joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques, tel que modifié et complété.
- l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2444-96 du 21 rejeb 1417 (3 décembre 1996) fixant les conditions de rectification des déclarations sommaires.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1075-00 du 23 Joumada I 1421 (24 août 2000) fixant le délai pour déclarer les éléments quantitatifs relatifs à la déclaration provisionnelle.
- l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°486-02 du 5 moharrem 1423 (20 mars 2002) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects .
- l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°3414-12 du 15 kaada 1433 ( 2 octobre 2012) fixant le délai de dépôt de la déclaration sommaire.

## **II-01 01.02 - Etapes de dédouanement des marchandises**

Les transporteurs sont tenus de conduire les marchandises à un bureau de douane pour les déclarer au service selon les modalités ci-après :

- La conduite des marchandises en douane ;
- La mise en douane des marchandises ;
- La déclaration en détail des marchandises.

La conduite en douane consiste à acheminer directement les marchandises importées au premier bureau ou poste de douane d'entrée pour y être déclarées.

La mise en douane des marchandises est réalisée par le dépôt entre les mains du service d'une déclaration sommaire ou de tout autre document en tenant lieu dont la charge incombe au transporteur.

Enfin, le dépôt de la déclaration en détail assigne aux marchandises un régime douanier définitif (mise à la consommation, régimes économiques etc, ) Cette déclaration en détail sert de support à l'accomplissement de toutes les formalités douanières (et non douanières) auxquelles les marchandises déclarées sont soumises .

## **II-01.01.03 - Lieux d'accomplissement des formalités douanières, jours ouvrables – heures d'ouverture des bureaux.**

Pour tous ces points, voir les dispositions contenues dans le titre I - Principes généraux concernant l'action de l'administration des douanes et impôts indirects, chapitre 03, ci-dessus.